



CONSEIL DES RESEAUX  
BUREAU CENTRAL  
7, Avenue de la Liberté, 1000 Bruxelles  
Téléphone : 02 237 46 11  
Telex : 320321 C  
FAX : 02 237 46 11

**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1990/32/Add.6  
18 décembre 1989

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-sixième session  
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties  
en application de l'article VII de la Convention

Additif

BAHAMAS \*/

[16 novembre 1989]

---

\*/ Le présent document englobe le rapport initial et le deuxième rapport périodique des Bahamas.

1. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas est fermement attaché à l'application universelle des principes de la démocratie représentative et de l'autodétermination des peuples. Il condamne donc la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, qui cautionne l'asservissement inhumain de la majorité noire d'Afrique du Sud.

Le Gouvernement bahamien appuie tous les efforts de libération nationale de l'Afrique du Sud qui ont pour objectif d'instaurer une Afrique du Sud libre, démocratique et non raciale. De même, il soutient pleinement tous les efforts internationaux visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale en général, et tout particulièrement la politique d'apartheid. Le Gouvernement bahamien appuie systématiquement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui visent à exercer des pressions sur le Gouvernement sud-africain pour qu'il renonce à la politique d'apartheid et mette en place un régime démocratique non racial.

2. Les Bahamas sont devenues partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid en 1981.

3. Le Gouvernement bahamien convient que, comme il est dit à l'article II de cette Convention, l'expression "crime d'apartheid" englobe les politiques et pratiques de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique du sud, et désigne aussi les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne, en leur ôtant la vie, en portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale, en les arrêtant arbitrairement ou en les emprisonnant illégalement;

b) Imposer délibérément à un groupe racial des conditions de vie destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

c) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.

4. Les Bahamas ont constamment présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies et de divers instruments internationaux adoptés pour combattre la discrimination raciale, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports et la Convention mentionnée plus haut.

5. La Constitution du Commonwealth des Bahamas garantit les libertés et les droits fondamentaux de toutes les personnes, sans distinction fondée sur la race, la couleur ou le lieu d'origine (voir l'annexe I, articles 15 à 28, qui vont dans le sens des buts et objectifs de la Convention \*/).

6. De nouvelles lois sont en préparation et seront examinées par le Gouvernement bahamien. Elle visent à compléter les garanties constitutionnelles qui prévoient déjà le respect des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Cette nouvelle législation, qui donnera force de loi aux Bahamas

à toutes les dispositions de la Convention, ferait du crime d'apartheid, où qu'il puisse avoir été commis, un délit passible de la peine capitale s'il a entraîné mort d'homme, ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de 14 ans dans les autres cas. Les personnes morales et les organisations coupables de tout délit se rapportant au crime d'apartheid ou à la discrimination raciale tomberont elles aussi sous le coup de la législation prévue.

7. Le Gouvernement bahamien est fermement convaincu qu'une sensibilisation accrue du public peut contribuer très efficacement à enrayer le développement de l'apartheid. La radio et la télévision publiques et la presse écrite privée ont servi à diffuser des informations contre le racisme et la discrimination raciale, et en particulier contre le crime d'apartheid. Le Gouvernement bahamien condamne donc la publication ou la diffusion d'idées qui visent à favoriser la notion d'une supériorité raciale ou la discrimination raciale. En vertu de la législation proposée, le gouvernement considérera comme un délit punissable la publication, la diffusion ou l'utilisation de documents écrits ou de déclarations publiques incitant à la haine raciale ou à des actes de violence contre toute race ou groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique différente.

8. Le Gouvernement bahamien, qui publie de temps à autre des déclarations de politique générale sur sa position à l'égard de la pratique d'apartheid, engage les entreprises et les organismes des secteurs public et privé à respecter et à appuyer sans réserves la politique du gouvernement à l'égard de ce crime odieux. Le Gouvernement bahamien estime que la politique d'apartheid a permis au Gouvernement sud-africain de commettre des atrocités en violation des règles internationales, créant ainsi une menace à la paix et à la sécurité internationales. Ces actes accablent non seulement la majorité noire d'Afrique du Sud, mais également les pays qui luttent pour abolir ce fléau. Le Gouvernement bahamien reconnaît l'obligation qui incombe aux Etats parties à la présente Convention de multiplier les efforts qui pourraient aboutir à l'élimination du système d'apartheid.

9. Conformément à sa position hostile à l'apartheid, le Gouvernement bahamien a pris certaines mesures, notamment à l'encontre des ressortissants sud-africains.

10. La politique générale du Gouvernement bahamien consiste à refuser l'octroi de visas d'entrée à tous les Sud-Africains, à l'exception de ceux qui relèvent des catégories ci-après :

a) Les personnes qui ont le statut de résident permanent dans un pays autre que l'Afrique du Sud ou qui résident hors d'Afrique du Sud;

b) Les cas humanitaires, par exemple les marins en détresse, les ressortissants sud-africains qui ont des parents proches aux Bahamas ou les ressortissants sud-africains qui sont en mesure de donner la preuve de leur participation active au mouvement anti-apartheid en Afrique du Sud;

c) Les personnes d'origine non blanche, c'est-à-dire celles qui appartiennent à une race institutionnellement persécutée par le Gouvernement sud-africain;

d) Les personnes en transit à l'occasion d'une croisière touristique reconnue et poursuivant leur route au-delà des Bahamas.

11. Le Gouvernement bahamien se félicite de la participation à la lutte contre l'apartheid d'associations et organisations non gouvernementales. Le Bahamas Committee on South Africa (COSA) et les New Providence and Grand Bahama Human Rights Associations s'intéressent particulièrement aux mesures destinées à combattre le racisme et la discrimination raciale. Le COSA condamne l'apartheid avec une extrême vigueur et a contribué à sensibiliser davantage l'opinion à la détresse des personnes qui souffrent des agressions du régime sud-africain. Il a organisé des séminaires publics pour débattre des problèmes de la majorité noire en Afrique du Sud et promouvoir la solidarité internationale avec les victimes politiques de l'apartheid.

12. Les nouveaux projets de loi dont le Gouvernement bahamien est saisi ont été conçus pour donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Une fois adoptée, cette nouvelle législation donnera force de loi aux Bahamas à toutes les dispositions de la Convention (voir l'annexe II \*/).

13. Le Gouvernement bahamien souscrit à toutes les mesures tendant à exclure le Gouvernement sud-africain de la Communauté internationale. Il appuie toutes les initiatives de l'Organisation des Nations Unies et du Commonwealth concernant l'imposition de sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, car il estime que ce type de sanction représente le moyen le plus efficace de démanteler le système inique de l'apartheid.

14. Au sein de la communauté internationale, le Gouvernement bahamien reste parmi ceux qui témoignent de la plus grande ténacité dans la lutte contre l'apartheid. En 1985, les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth réunis à Nassau sont convenus d'un "Accord du Commonwealth sur l'Afrique du Sud" (voir l'annexe III \*/). Le Premier Ministre des Bahamas a coprésidé le minisommet du Commonwealth réuni à Londres en 1986, au cours duquel la majorité est convenue d'adopter des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud. Sous la présidence du Premier Ministre des Bahamas, le Groupe des personnalités du Commonwealth s'est vu confier le mandat de promouvoir le dialogue en faveur du changement social et de la démocratie non raciale en Afrique du Sud.

15. Le Gouvernement bahamien contribue régulièrement au fonds de l'ONU et à d'autres fonds internationaux qui servent à financer des mesures dirigées contre les institutions de l'apartheid et à aider les victimes de l'apartheid. Des contributions ont été versées aux organismes ci-après :

- Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe
- Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'apartheid
- Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale
- Programme du Commonwealth pour les Sud-Africains : bourses d'études de Nassau.

16. Lors de la réunion de 1987, des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, les Bahamas ont annoncé une contribution de 10 000 dollars E.-U. au Fonds du Commonwealth pour le Mozambique. Ainsi, le Gouvernement bahamien s'attache non seulement à démanteler le régime d'apartheid en Afrique du Sud, mais aussi à aider les Etats de première ligne qui combattent contre les forces du Gouvernement sud-africain.

17. La lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud ne se limite pas à l'action gouvernementale : elle s'étend à celle des partis politiques, des associations de droits de l'homme et des organes d'information publics et privés. La radio et la télévision publiques demeurent d'importants agents de diffusion d'informations contre les préjugés raciaux en général, et contre l'apartheid en particulier. La presse écrite privée, qui est elle aussi une importante source d'informations sur la campagne anti-apartheid, anime l'activité du Committee on South Africa (COSA) et des New Providence and Grand Bahama Human Rights Associations, qui continuent à mettre en évidence l'action menée contre l'apartheid et contre toute les formes de discrimination raciale.

---

\*/ Les annexes I, II et III peuvent être consultées au secrétariat.